

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 nov.	Décret n° 2012-1154 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.....	967
9 nov.	Décret n° 2012-1155 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.....	968
9 nov.	Décret n° 2012-1156 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.....	968
9 nov.	Décret n° 2012-1157 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.....	969

9 nov.	Décret n° 2012-1158 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.....	969
9 nov.	Décret n° 2012-1159 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications.....	970
9 nov.	Décret n° 2012-1160 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement.....	970
9 nov.	Décret n° 2012-1161 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale.....	971
9 nov.	Décret n° 2012-1162 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration.....	971

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

- 7 nov. Arrêté n° 15104 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales..... 973

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 12 nov. Décret n° 2012-1164 portant déclassement d'un site du périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département du Kouilou..... 977
- 12 nov. Décret n° 2012-1165 portant cession à titre onéreux d'un terrain non bâti, situé dans le périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire..... 977

**MINISTERE DE L'EDUCATION CIVIQUE
ET DE LA JEUNESSE**

- 7 nov. Arrêté n° 15105 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA.... 978

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS HUMAINS**

- Nomination..... 978

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 978

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Publication (*modification*)..... 979

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 980

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 980

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 980

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2012 - 1154 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer la législation en matière économique, financière, monétaire, comptable et budgétaire ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique, financière, comptable et budgétaire ;
- mettre en exergue et faire connaître les potentialités économiques du Congo ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds aux financements des projets de développement nationaux et communautaires ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des participations de l'Etat ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- participer à la régulation des activités des établissements de crédit, de microfinance et de change et y veiller ;
- gérer les relations financières internationales ;
- élaborer et mettre en oeuvre les réformes budgétaires et fiscales ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises publiques ;
- renforcer les capacités d'études, de recherches et

d'évaluation économique-financière des projets publics ;

- entreprendre des études prospectives au niveau local et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget d'investissement de l'Etat, conformément aux prescriptions contenues dans les plans ou les programmes de développement ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- négocier les programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, assurer leur mise en oeuvre et leur suivi ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- assurer la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget d'investissement ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement de l'expertise en matière de développement ;
- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer des stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat ;
- élaborer et contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique, y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- oeuvrer au suivi et à la mise en oeuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en oeuvre des actions et recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en oeuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 2 : Le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1155 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie forestière et du développement durable exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier;
- contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ;
- assurer la police et la gestion de la chasse ;
- assurer la protection, la police et la gestion des eaux et de la flore ;
- initier les plans d'aménagement des unités forestières ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable;
- veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du Gouvernement ;
- contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ;
- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière de développement durable ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.

Article 2 : Le ministre de l'économie forestière et du développement durable, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1156 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier les textes législatifs et réglementaires favorables au développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- fixer les objectifs des productions agricoles et pastorales ;
- participer au processus national d'industrialisation par un approvisionnement régulier des agroindustries ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture et de l'élevage ;
- promouvoir l'émergence des associations agropastorales ;
- promouvoir la mécanisation et la modernisation de l'agriculture et de l'élevage ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles et d'élevage ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises agro-pastorales ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets et des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche en matière agricole et d'élevage ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion des statistiques relevant du ministère ;

- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits agricoles et pastoraux.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes du ministère qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1157 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'aménagement du territoire et des grands travaux.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- veiller au développement équilibré du territoire national ;
- mettre en oeuvre les politiques et les mesures favorisant l'émergence des économies régionales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du

territoire ainsi que la constitution des banques de données sur le territoire national ;

- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser et procéder à l'appel à la concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats, ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics ;
- conclure et signer les marchés dont le seuil relève de sa compétence ;
- signer les lettres de commande et viser les décomptes des travaux ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages, biens ou services et contrôler l'exécution du service public par le délégataire.

Article 2 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes du ministère qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1158 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de recherche scientifique et d'innovation technologique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier et mettre en œuvre la politique de formation des chercheurs nationaux, et assurer sa vulgarisation ;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de

développement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

- promouvoir, coordonner et contrôler les activités de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 2 : Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes du ministère qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1159 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des postes et télécommunications exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des postes et des télécommunications.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les politiques des postes, des télécommunications et des technologies de la communication ;
- initier les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de sa compétence et en suivre l'application ;
- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la durée, suspendre ou retirer les licences, sur proposition de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- élaborer, dans les secteurs des postes, des télécommunications et des technologies de la communication, les plans visant à encourager l'investissement ;
- promouvoir la création des industries dans les domaines des postes, des télécommunications et des technologies de la communication ;
- faire appliquer la législation et la réglementation dans les domaines de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et en suivre l'application.

Article 2 : Le ministre des postes et télécommunica-

tions, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des postes et télécommunications.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1160 du 9 novembre 2012
relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre du tourisme et de l'environnement exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de tourisme et d'environnement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme et de l'hôtellerie ;
- étudier, de concert avec les ministres intéressés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- protéger et entretenir les sites touristiques ;
- promouvoir l'émergence des loisirs ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- assurer, de concert avec les ministres intéressés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières ;
- assurer la politique de réduction et de traitement des déchets ;
- participer, en liaison avec les autres ministres, à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation de l'environnement ;
- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement.

Article 2 : Le ministre du tourisme et de l'environnement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes du ministère qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1161 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale, exerce, par délégation et sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande les attributions relatives aux voies navigables et à l'économie fluviale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des voies navigables :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de réseaux des voies navigables et des ports intérieurs ;
- réglementer la navigation intérieure et l'organisation des professions y relatives ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative au domaine public fluvial;
- élaborer la réglementation du transport, par voie navigable, des personnes et des biens et veiller à son application ;
- promouvoir la voie d'eau et contribuer au développement du transport de marchandises par voie d'eau et du tourisme fluvial ;
- assurer l'entretien des voies navigables ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de voies navigables.

2- Au titre de l'économie fluviale :

- suivre l'exploitation et la gestion du trafic, des

niveaux d'eau et du domaine public fluvial ;

- proposer toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement de l'économie fluviale ;
- assurer la navigabilité du réseau fluvial ;
- veiller à l'exploitation rationnelle du réseau fluvial;
- contribuer à la valorisation des bassins fluviaux.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale dispose des services relatifs aux voies navigables, placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2012 - 1162 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration, exerce, par délégation et sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, les attributions relatives au plan et à l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre du plan :

- entreprendre des études prospectives au niveau local et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat-départements ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi

des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

2- Au titre de l'intégration :

- mettre en oeuvre les politiques communautaires sous-régionales ;
- élaborer et contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique, y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner au plan national l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en oeuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en oeuvre des actions et recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en oeuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration dispose de la direction générale du plan et du développement, de la direction générale de l'intégration économique et de la direction générale du NEPAD, placées sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

Arrêté n° 15104 du 7 novembre 2003 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales

La ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant

organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-40 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSTION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 13 du décret n° 2010-40 du 28 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la concurrence ;
- la direction de la répression des fraudes commerciales ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et expédier le courrier ;
- classer les documents et le courrier ;
- effectuer l'analyse sommaire des correspondances et autres documents.

Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de saisir et de reprographier les correspondances et autres documents administratifs.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE

Article 7 : La direction de la concurrence comprend :

- le service des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- le service du contentieux.

Section 1 : Du service des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles.

Article 8 : Le service des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et analyser les indices de dysfonctionnement du marché ;
- rechercher, constater, qualifier et réprimer les pratiques anticoncurrentielles et restrictives de la concurrence ;
- proposer des mesures susceptibles de garantir la transparence du marché et le libre jeu de la concurrence ;
- élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la concurrence et des prix ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de concurrence et de prix ;
- rassembler les indices susceptibles d'ouvrir une enquête.

Article 9 : Le service des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles comprend :

- le bureau des enquêtes sur les pratiques restrictives de la concurrence ;
- le bureau des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles.

Paragraphe 1 : Du bureau des enquêtes sur les pratiques restrictives de la concurrence

Article 10 : Le bureau des enquêtes sur les pratiques restrictives de la concurrence est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et analyser les indices de dysfonctionnement du marché ;
- faire appliquer la réglementation sur les pratiques restrictives de la concurrence ;
- rechercher, constater, qualifier et réprimer les infractions sur les pratiques restrictives de la concurrence ;
- veiller à la réglementation des prix des biens et services.

Paragraphe 2 : Du bureau des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles

Article 11 : Le bureau des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et analyser les indices de dysfonctionnement du marché ;
- identifier les facteurs structurels et conjoncturels des pratiques anticoncurrentielles ;
- suivre les fusions, les acquisitions, les ententes, les cessions et les cessations d'activités des entreprises ;
- rechercher, constater, qualifier et réprimer les pratiques anticoncurrentielles.

Section 2 : Du service du contentieux

Article 12 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner les dossiers relevant du contentieux dans les domaines de la concurrence et des prix ;
- initier les suites à donner aux dossiers relevant du contentieux ;
- suivre les dossiers transmis aux autorités judiciaires.

Article 13 : Le service du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux sur les pratiques restrictives de la concurrence ;
- le bureau du contentieux sur les pratiques anticoncurrentielles.

Paragraphe 1 : Du bureau du contentieux sur les pratiques restrictives de la concurrence

Article 14 : Le bureau du contentieux sur les pratiques restrictives de la concurrence est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux sur les pratiques restrictives de la concurrence ;
- suivre les dossiers sur les pratiques restrictives de la concurrence transmis aux autorités judiciaires.

Paragraphe 2 : Du bureau du contentieux sur les pratiques anticoncurrentielles

Articles 15 : Le bureau du contentieux sur les pratiques anticoncurrentielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux sur les pratiques anticoncurrentielles ;
- suivre les dossiers sur les pratiques anticoncurrentielles transmis aux autorités judiciaires.

CHAPITRE 3 : DE LA DIRECTION DE LA REPRES- SION DES FRAUDES COMMERCIALES

Article 16 : La direction de la répression des fraudes commerciales comprend :

- le service des enquêtes et des poursuites ;
- le service de recouvrement et du contentieux ;
- le service des statistiques.

Section 1 : Du service des enquêtes et des poursuites

Article 17 : Le service des enquêtes et des poursuites est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- rechercher, constater, qualifier et réprimer les fraudes commerciales en matière de production, d'importation, d'exportation, de réexportation et de vente des biens et services mis à la consommation;
- dresser les statistiques des fraudes commerciales;
- initier les mesures de nature à lutter contre la fraude commerciale ;

Article 18 : Le service des enquêtes et des poursuites comprend :

- le bureau des enquêtes ;
- le bureau des poursuites.

Paragraphe 1 : Du bureau des enquêtes

Article 19 : Le bureau des enquêtes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher, constater et qualifier les fraudes commerciales ;
- initier les mesures de nature à lutter contre la fraude commerciale.

Paragraphe 2 : Du bureau des poursuites

Article 20 : Le bureau des poursuites est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réprimer les infractions de fraudes commerciales ;
- dresser les statistiques des infractions de fraudes commerciales.

Section 2 : Du service de recouvrement et du contentieux

Article 21 : Le service de recouvrement et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer les amendes transactionnelles ;
- gérer le contentieux des amendes transactionnelles.

Article 22 : Le service de recouvrement et du contentieux comprend :

- le bureau de recouvrement ;
- le bureau du contentieux.

Paragraphe 1 : Du bureau de recouvrement

Article 23 : Le bureau de recouvrement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer les amendes transactionnelles ;
- veiller à la délivrance des quittances du trésor aux auteurs d'infractions.

Paragraphe 2 : Du bureau du contentieux

Article 24 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les dossiers du contentieux relatif aux amendes transactionnelles ;
- apprêter les dossiers des amendes transactionnelles non recouvrées à transmettre aux autorités judiciaires.

Section 3 : Du service des statistiques

Article 25 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, exploiter et diffuser les données statistiques ;
- concevoir les supports de travail ;
- gérer la banque des données statistiques.

Article 26 : Le service des statistiques comprend :

- le bureau de la collecte des données ;
- le bureau de l'analyse et de la synthèse des données.

Paragraphe 1 : Du bureau de la collecte des données

Article 27 : Le bureau de la collecte des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de collecter, de dépouiller et de conserver les données statistiques.

Paragraphe 2 : Du bureau de l'analyse et de la synthèse des données

Article 28 : Le bureau de l'analyse et de la synthèse des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les données statistiques ;
- dresser les synthèses des données statistiques.

CHAPITRE 4 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 29 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service des ressources humaines

Article 30 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel;
- participer à l'organisation des sessions des commissions paritaires.

Article 31 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau du personnel.

Paragraphe 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 32 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes administratifs ;
- connaître du contentieux ;
- préparer les dossiers liés à l'organisation administrative.

Paragraphe 2 : Du bureau du personnel

Article 33 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel;
- préparer les dossiers liés à l'organisation des sessions des commissions d'avancement et/ou de discipline ;
- participer à l'organisation des sessions des commissions paritaires.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 34 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- tenir la comptabilité ;
- gérer et inventorier le patrimoine et le matériel ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité des lieux de travail.

Article 35 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances et de la comptabilité ;
- le bureau du matériel.

Paragraphe 1 : Du bureau des finances et de la comptabilité

Article 36 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter et suivre les questions relatives à la gestion financière ;
- tenir la comptabilité ;
- préparer les dossiers liés à l'élaboration et à l'exécution du budget.

Paragraphe 2 : Du bureau du matériel

Article 37 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition et la gestion du matériel ;
- inventorier et entretenir le patrimoine de la direction générale ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité des lieux de travail ;
- veiller à la maintenance de l'outil informatique.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 38 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la documentation et les archives ;
- diffuser les informations ;
- renseigner les usagers.

Article 39 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation

Paragraphe 1 : Du bureau des archives

Article 40 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et gérer les archives ;
- renseigner les usagers.

Paragraphe 2 : Du bureau de la documentation

Article 41 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et gérer les documents ;
- diffuser les informations.

**CHAPITRE 5 : DES DIRECTIONS
DEPARTEMENTALES**

Article 42 : Les directions départementales sont régies par les textes spécifiques.

**TITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 43 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2012

Claudine MUNARI

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2012-1164 du 12 novembre 2012

portant déclassement d'un site du périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 3-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 60-51 du 19 février 1960 portant création du périmètre de mise en valeur du plateau de Hinda ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-211 du 21 juillet 2009 portant classement des périmètres de reboisement dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont déclassées du domaine de l'Etat, certaines parcelles de terrain situées dans le périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : Le périmètre concerné est constitué d'un site de 30 hectares 04 ares, situé à 3 km au-delà du cimetière de Vindoulou, le long de l'autoroute Pointe-Noire - Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, transcrit au registre de la conservation foncière et des hypothèques et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

REPUBLIQUE DU CONGO			
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES			
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE KOUILOU/POINTE-NOIRE			
PLAN DE DELIMITATION (D'un Terrain Rural)			
Section: / Bloc: / Plots: /	Attributaire		
Superficie : 30ha 04are	SOCOFRAN		
Lieu : VINDOULO	Date: le 16 / 05 / 2010		
Arrondissement n° 04 LOANDJILI	Enregistré sous le n°		
Ville de : POINTE-NOIRE	Levé et dressé par : INGOMBOU, Chef de Service		
Collaborateur : MADINGOU	Assisté en Justice par : M. [Signature]		
Dessiné par : C.P. DIABANKANA	Echelle : 1 / 2000		
Mise à jour le :	[Signature]		

Points	Coordonnées G.P.S.		Obs.
	X	Y	
A	0 8 2 5 9 9 6	9 4 7 9 5 4 1	Sommet
B	0 8 2 6 0 7 3	9 4 7 9 8 3 2	-/-
C	0 8 2 6 1 4 9	9 4 8 0 0 1 5	-/-
D	-/-	-/-	-/-
E	-/-	-/-	-/-

Décret n° 2012 - 1165 du 12 novembre 2012

portant cession à titre onéreux d'un terrain non bâti, situé dans le périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 2012-1164 du 12 novembre 2012 portant déclassement d'un site du périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Socofran, un terrain non bâti situé dans le périmètre de reboisement du plateau de Hinda, dans le département de Pointe-Noire, d'une superficie de 30 hectares 04 ares.

Article 2 : Le prix de cession est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) FCFA hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription et d'autres frais liés à la présente cession mis à la charge du cessionnaire.

Article 3 : Le paiement à l'issue duquel sera délivrée une quittance, sera effectué à la recette des domaines.

Article 4 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes prévus par la loi avant établissement du titre de propriété à son profit.

Article 5 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir des documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance d'un nouveau titre de propriété.

Article 6 : Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'EDUCATION CIVIQUE
ET DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 15105 du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA

Le ministre de l'éducation civique
et de la jeunesse,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2009-404 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-48 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 susvisé, la composition et le fonctionnement de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de l'éducation civique et de la jeunesse.

Article 2 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est rattachée au cabinet du ministre.

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles, l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de l'éducation civique et de la jeunesse est chargée, notamment, de :

- assurer le plaidoyer en ce qui concerne l'engagement du ministère et la mobilisation des ressources dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels ;

- coordonner les interventions au niveau du ministère;
- élaborer les rapports d'activités à transmettre au secrétariat exécutif permanent;
- gérer les fonds alloués selon les principes du manuel de procédures ;
- veiller au calendrier de travail ;
- organiser des activités de contrôle de qualité, d'évaluation et de suivi interne ;
- participer aux programmes de formation, de supervision et d'évaluation mis en œuvre par le ministère.

Article 4 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de l'éducation civique et de la jeunesse comprend :

- un coordonnateur, chargé du plaidoyer ;
- un chargé du suivi-évaluation ;
- un chargé de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;
- un comptable ;
- un secrétaire, chargé de l'administration, de la documentation et des archives.

Article 5 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA produit, une fois par semestre, au secrétariat exécutif permanent, avec ampliation au ministre, les comptes rendus et les rapports financiers, techniques et comptables.

Article 6 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA fait l'objet d'une évaluation tous les six mois après la mise en œuvre de son plan d'action.

Article 7 : Les membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA sont nommés par le ministre chargé de l'éducation civique et de la jeunesse.

Ils consacrent au moins 60% de leur temps de travail aux activités de l'unité.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de l'unité contre le VIH/SIDA sont à la charge du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2012

Anatole Collinet MAKOSSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Décret n° 2012-1163 du 9 novembre 2012

Sont nommés membres de la haute cour de justice :

Au titre de la Cour suprême :

- M. **LENGA (Placide)**, président de droit ;
- M. **AKIERA (Georges)**, procureur général de droit ;
- M. **MVOUO (Michel)**, avocat général ;
- M. **NDAYI (Thaddée)**, avocat général ;
- M. **BOUKA (Henri)**, juge titulaire ;
- M. **KOUMOU (Pascal)**, juge titulaire ;
- Mme **OUETINIGUE MAMBANI (Dorothee)**, juge titulaire;
- M. **MAKAYA-BOUANGA (Auguste)**, juge titulaire ;
- M. **GATABANTOU (Samuel)**, juge titulaire ;
- Mme **KANGA (Louise)**, juge titulaire ;
- M. **NGOKA (Lambert)**, juge suppléant ;
- M. **OSSOMBI (Odilon)**, juge suppléant ;
- M. **ETOTO-EBAKASSA (Albert)**, juge suppléant ;
- M. **KAMANGO (André)**, membre de la commission d'instruction ;
- M. **NZOALA (Germain Vincent)**, membre de la commission d'instruction ;
- M. **NANGA-NANGA (Grégoire)**, membre de la commission d'instruction ;
- M. **MOUTEKE (Robert)**, membre de la commission d'instruction ;
- M. **MOUYABI (Gilbert)**, membre de la commission d'instruction.

Au titre du Sénat :

- M. **ONDONDA (Alphonse)**, juge titulaire ;
- Mme **MOUNTOU BAYONNE (Joséphine)**, juge titulaire;
- Mme **BOTOKA (Emilienne)**, juge titulaire ;
- M. **ADOUA (Théophile)**, juge titulaire ;
- M. **OSSETE NIAMBA (Séverin Valence)**, juge suppléant;
- M. **MAHOUKA (Jacques)**, juge suppléant ;
- M. **LOEMBA (Antoine Denis)**, juge suppléant ;
- M. **BANVIDI (Antoine)**, juge suppléant ;
- M. **MOUFOUMA OKIA (Marcel)**, membre de la commission d'instruction.

Au titre de l'Assemblée nationale :

- M. **MOKA (Alain)**, juge titulaire ;
- M. **MAHOUNGOU MASSILA (Bernard Yves)**, juge titulaire ;
- M. **BATHEAS (Jean Marie)**, juge titulaire ;
- M. **SAYI (Honoré)**, juge titulaire ;
- M. **TSEKE MOUKILA (Jean)**, juge suppléant ;
- Mme **KOLELAS MIANKONGO (Théodorine)**, juge suppléant ;
- Mme **LOEMBET née NITOU LANDOU (Véronique)**, juge suppléant ;
- M. **TSOUMOU MOUKASSA (Adrien)**, juge suppléant;
- M. **GANTSIO NGAMBOU (Guy Timothée)**, membre de la commission d'instruction.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 14841 du 2 novembre 2012. Mme **TAVOUKA née LONGO NGOMBI (Gisèle Hortense)**, secrétaire principale d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des

cadres des services administratifs et financiers (administration générale), est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa, République Démocratique du Congo, en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 7 décembre 2010, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 14842 du 2 novembre 2012. M. **OKILI (Prosper)**, secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à la Délégation Permanente de la République du Congo auprès de l'UNESCO à Paris, République Française, en remplacement de M. **NGONI (Maurice)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14843 du 2 novembre 2012. Mme **EGNOUKOU KOUMOU (Suzanne)**, secrétaire principale d'administration de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Paris, République Française, en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur:

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 30 mars 2007, date effective de prise de fonctions de l'intéressée,.

Arrêté n° 14844 du 2 novembre 2012. M. **ONDZE (Alphonse)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers hors classe, 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers (administration générale), est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Paris, France, en qualité de secrétaire d'ambassade (délégué des finances).

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 avril 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14845 du 2 novembre 2012. M. **SEHOLO (Bernard)**, chancelier adjoint des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e

échelon, est nommé et affecté au consulat général de la République du Congo en Angola, Cabinda, en qualité de secrétaire particulier, en remplacement de Mme **ETA (Clarisse)**, rappelée.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 novembre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

PUBLICATION (*modification*)

Arrêté n° 15103 du 7 novembre 2003

L'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Département du Pool

District de Louingui

Au lieu de : **BABELA (Dominique)**, démissionnaire ;
Lire : **KAKOULA-KADI (Hébert)**, deuxième sur la liste de l'UDR MWINDA ;

Département du Niari

District de Mougoundou-Sud

Au lieu de : **KOUA (Alphonse)**, démissionnaire ;
Lire : **MANDZIAMBA MOUMINI (Armand Théodore)**, troisième sur la liste des indépendants ;

District de Moutamba

Au lieu de : **MITRINGOU-TSATY (Mosel)**, décédé ;
Lire : **MOUKETO (Joseph)**, quatrième sur la liste du RMP ;

Département de la Likouala

District de Bétou

Au lieu de : **SABAYE (Fernand)**, démissionnaire ;
Lire : **NANGHO (Anicet)**, quatrième sur la liste du RMP ;

Département de la Cuvette-Ouest

District de Kellé

Au lieu de : **HOBIE (Thierry)**, démissionnaire,
Lire : **NDJOKEVOUKA (Christine)**, 7^e sur la liste du RMP.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES MINES ET
DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION

Arrêté n° 14814 du 2 novembre 2012. La société China State Construction Engineering Corporation Congo, domiciliée à Mengo, département du Kouilou, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel et un dépôt d'artifices de tir, sis à Loudima, département de la Bouenza.

Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Le présent arrêté, accordé à titre précaire, prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2012-1147 du 7 novembre 2012. Le colonel **BOULA-ELENGA OSSALA** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012-1148 du 7 novembre 2012. Le lieutenant-colonel **BOKA (Basile)** est nommé commandant du 1^{er} régiment blindé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

Récépissé n° 458 du 26 octobre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PROGRAMME AFRICAIN DE RETOUR A LA CREATION D'EMPLOI**", en sigle "**PARCE**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer à la lutte contre le chômage et la pauvreté par la reconversion professionnelle dans les domaines de marketing et de management. *Siège social* : 02 bis, rue Gamboma, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juin 2012.

Récépissé n° 463 du 31 octobre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ACK-CONGO**". Association à caractère cultuel. *Objet* : aider les frères et sœurs égarés à vivre dans la foi, l'amour, la crainte de Dieu et l'espérance ; organiser les campagnes d'évangélisation, des journées d'intercession et des prières publiques ; œuvrer pour le respect de la sainte doctrine ; contribuer à une meilleure implantation des églises. *Siège social* : 130, avenue de France, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 novembre 2012.

ERRATUM

Au Journal officiel n° 42 du jeudi 18 octobre 2012, page 931, colonne de droite.

Au lieu de:

Récépissé n° 426 du 1^{er} octobre 2012
La Fraternité Gamboma, en sigle "**LFG**"

Lire :

Récépissé n° 426 du 1^{er} octobre 2012
Association la Fraternité Gamboma, en sigle "**AFG**".

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

